

qui doivent parcourir la terre d'un bout à l'autre, dociles, obéissants, baptisés, administrant les sacrements, « nous » triant tous les hommes de la parole de Dieu et les édifiait par leur exemple. Je le répète, l'instruction est le privilège de l'Eglise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 23 janvier.

La séance est ouverte à deux heures 45 minutes.

Adoption du procès-verbal.
Dépôt de divers projets et rapports.
Reprise de la discussion du projet concernant le travail des femmes et des enfants dans les manufactures.

M. de Melun vient rendre compte de l'examen auquel s'est livré la commission sur l'amendement Laurent. La commission persiste à repousser l'amendement.

M. Laurent retire son amendement.
M. Pernolet développe un amendement tendant à ce que les enfants et les filles travaillant dans les manufactures, ateliers ou chantiers ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi.

M. Clément appuie cet amendement.
M. Tallon, rapporteur, combat l'amendement et maintient la rédaction de la commission.

M. Clément demande le renvoi de l'article du projet de loi à la commission. Ce renvoi est ordonné.

M. Tolain demande le renvoi à demain de la suite de la discussion. Le renvoi est ordonné.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet tendant à la répression de l'ivresse.

M. Journault demande la confirmation de la décision prise naguère à ce sujet.

M. Naquet n'admet pas le moyen des pénalités contre l'ivresse il faut améliorer la condition morale et matérielle du peuple. Misère et immoralité, voilà les deux causes de l'ivresse.

M. Laboulaye pense qu'il faut quelque chose de plus pour faire disparaître l'ivresse, il combat l'amendement Testelin, auquel se rallie **M. Naquet**, et qui est finalement rejeté; les articles 1 à 3 sont maintenus sans modification.

M. Dezoncaux propose un article additionnel apportant restriction aux débits de boissons. — L'article additionnel est ensuite retiré. — Le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion des places destinées au public dans l'Assemblée.

M. Haize combat le projet, assurant que l'état actuel des choses est parfait.

Un amendement Ganivet, demandant le renvoi du projet à l'examen des bureaux, est rejeté.

L'ensemble du projet est adopté par 331 voix contre 253.

La séance est levée à 5 h. 50.

Discours de M. Jules LEURENT

Voici le discours prononcé devant l'Assemblée nationale par M. Jules Laurent, député du Nord, dans la séance du 22 janvier 1873 :

M. le président lit l'article 1^{er} du projet de loi de la commission :

Art. 1^{er}. — Les enfants, les filles et les femmes travaillant dans les manufactures, ateliers et chantiers ou, en général, hors de la famille, sous les ordres d'un patron, ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi.

Je ne puis que vous dire que le département que je représente, soit comme député, soit comme conseiller général, est le plus intéressé dans la loi. Dans ce département, on trouve précisément toutes les industries qui sont soumises aux prescriptions de la loi : nous avons l'industrie lainière, l'industrie cotonnière et l'industrie lainière, avec leurs filatures, leurs tissages et les industries accessoires; nous avons toutes les industries agricoles propres au climat du nord; nous avons les sucreries, les distilleries, les huileries; nous avons également toutes les industries minières, notamment un bassin houillier, l'un des plus riches de la France; nous avons les hauts-fourneaux, les forges, les verreries; et je dois vous dire qu'à l'heure qu'il est, on a la loi de 1841 ne s'applique qu'à des établissements qui ont un minimum de vingt ouvriers, nous n'avons pas moins de 1,500 établissements dans le Nord qui sont soumis à la loi de 1841, et avec le projet de loi que nous discutons, qui est beaucoup plus général dans son application, nous en aurons 3,000.

J'ai donc raison de dire que le département du Nord est le plus intéressé de tous les départements de la France dans cette loi. Je dois ajouter que nul n'est plus soucieux de la voir appliquée d'une manière régulière, que nul n'est plus convaincu de son efficacité. Je vous en donnerai cette preuve : c'est qu'avant 1841, c'est nous qui avons demandé la loi sur le travail des enfants dans les manufactures; c'est nous qui, en 1832, l'avons appliquée en France; c'est nous qui avons donné les fonds nécessaires pour subventionner un service d'inspection, et c'est nous qui, depuis dix ans, venons demander avec une grande instance que la loi de 1841 soit modifiée dans le sens indiqué par la commission, sauf quelques applications de détails.

Je dois ajouter, messieurs, que depuis que nous avons érigé cette inspection, ce service départemental, nous avons chaque année au conseil général un rapport fait par les inspecteurs. Ce rapport est examiné dans le sein des bureaux du commerce et de l'industrie; il donne lieu à un contre-rapport, qui initie en quelque sorte et le conseil général et le public aux développements de la loi, et nous avons eu cette heureuse fortune, d'avoir souvent des rapporteurs qui ont apporté à cette question l'attention la plus scrupuleuse.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

M. Laurent. Je demande la parole sur la section première qui comprend les trois premiers articles du projet de loi.

M. le président. Vous avez la parole.
M. Laurent. Messieurs, lors de la première lecture du projet de loi de mon honorable collègue et ami M. Ambroise Jouhaux, sur le travail des enfants dans les manufactures, vous avez entendu d'excellents discours prononcés par plusieurs de nos collègues appartenant aux diverses fractions de cette Assemblée, et témoignant tous d'une vive sollicitude pour les enfants adonnés aux travaux industriels. L'accueil sympathique qui a été fait par vous tous aux orateurs démontre suffisamment que, sur cette question, il n'y aura pas de divergence dans cette Assemblée. Nous pourrions différer en quelques points de détails; mais nous ne différons ni sur les sentiments qui ont inspiré la loi, ni sur les principes qui ont été posés par la commission.

Je suis en désaccord avec la commission sur plusieurs points, et je dois dire que, si j'ai la témérité de venir ici exposer mon opinion, en contradiction avec celle dont l'adoption vous est proposée, j'appuie mon opinion sur l'autorité du conseil général du Nord.

Je dois vous dire que le département que je représente, soit comme député, soit comme conseiller général, est le plus intéressé dans la loi. Dans ce département, on trouve précisément toutes les industries qui sont soumises aux prescriptions de la loi : nous avons l'industrie lainière, l'industrie cotonnière et l'industrie lainière, avec leurs filatures, leurs tissages et les industries accessoires; nous avons toutes les industries agricoles propres au climat du nord; nous avons les sucreries, les distilleries, les huileries; nous avons également toutes les industries minières, notamment un bassin houillier, l'un des plus riches de la France; nous avons les hauts-fourneaux, les forges, les verreries; et je dois vous dire qu'à l'heure qu'il est, on a la loi de 1841 ne s'applique qu'à des établissements qui ont un minimum de vingt ouvriers, nous n'avons pas moins de 1,500 établissements dans le Nord qui sont soumis à la loi de 1841, et avec le projet de loi que nous discutons, qui est beaucoup plus général dans son application, nous en aurons 3,000.

J'ai donc raison de dire que le département du Nord est le plus intéressé de tous les départements de la France dans cette loi. Je dois ajouter que nul n'est plus soucieux de la voir appliquée d'une manière régulière, que nul n'est plus convaincu de son efficacité. Je vous en donnerai cette preuve : c'est qu'avant 1841, c'est nous qui avons demandé la loi sur le travail des enfants dans les manufactures; c'est nous qui, en 1832, l'avons appliquée en France; c'est nous qui avons donné les fonds nécessaires pour subventionner un service d'inspection, et c'est nous qui, depuis dix ans, venons demander avec une grande instance que la loi de 1841 soit modifiée dans le sens indiqué par la commission, sauf quelques applications de détails.

Je dois ajouter, messieurs, que depuis que nous avons érigé cette inspection, ce service départemental, nous avons chaque année au conseil général un rapport fait par les inspecteurs. Ce rapport est examiné dans le sein des bureaux du commerce et de l'industrie; il donne lieu à un contre-rapport, qui initie en quelque sorte et le conseil général et le public aux développements de la loi, et nous avons eu cette heureuse fortune, d'avoir souvent des rapporteurs qui ont apporté à cette question l'attention la plus scrupuleuse.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Rien de plus regrettable, en effet, que cet article de la loi de 1841, qui a été voté par les Chambres, si faut-il le dire, par elle se trouve et surtout là où elle se trouve mal. Eh bien, dans les établissements où tous les enfants se sont en quelque sorte réfugiés après la loi de 1841, c'est là qu'on trouve dans les conditions les plus déplorable. La loi n'y a pas de force motrice, de sorte qu'on demandait aux jeunes enfants un développement de bras au-dessus de leur âge.

Ces petits établissements sont généralement dans des locaux qui manquent d'aération; ils n'ont pas de réglementation formelle; tout s'y passe suivant la caprice du maître et les besoins du moment. Dans le Nord, nous avons été tellement abusés sur cette question que dès la loi de 1841 nous avons formulé des vœux pour le changement que la loi actuelle va nous accorder.

M. Maurice. C'est vrai !
M. Laurent. Dans sa dernière session de 1872, le conseil général du Nord a émis un vœu sur la question traitée par l'article 1^{er} du projet de loi, et voici dans quels termes ce vœu a été formulé :

« Le conseil général du Nord émet le vœu que tous les ateliers, à quelque industrie qu'ils appartiennent, et quel que soit le chiffre des ouvriers, tombent sous le coup de la loi. »

Vous voyez qu'il n'y a aucune restriction. En Angleterre, voici comment cet article de loi est rédigé, car les Anglais n'ont pas voulu laisser la moindre fissure à la loi : la réglementation s'étend à tous les ateliers, élos ou à ciel ouvert, où s'élaborent des objets manufacturés destinés à la vente.

Je vous ai donné la rédaction du Nord, je vous ai donné la rédaction anglaise; voici la rédaction de la commission :

« Les enfants, les filles et les femmes travaillant dans les manufactures, ateliers et chantiers, ou, en général, hors de la famille, sous les ordres d'un patron, etc. »

Ah bien, je trouve que cette rédaction n'est pas assez rigoureuse. Elle dit : « Les enfants... hors de la famille; » mais un ouvrier qui monte sur un toit, et qui prend un de ses enfants comme manœuvre et l'expose à tous les dangers de cette profession, ne le fait pas travailler hors de la famille. Un cordier, qui prend un jeune enfant pour tourner la manivelle et l'expose à toutes les intempéries des saisons, ne le fait pas travailler hors de la famille.

Quant à moi, j'adopte bien l'article de la commission; mais je voudrais qu'au lieu des mots : « hors de la famille », on mit : « hors de la maison paternelle ».

Je ne connais qu'une restriction à cet article, qui soit justifiable : c'est l'interdiction de la surveillance du foyer domestique. Je dis que la justice et les inspections ne peuvent s'y introduire que lorsqu'il s'y commet des actes criminels. Mais lorsqu'une mère se fait aider par sa fille, lorsque le père, tisserand, par exemple, fait faire par ses enfants de modestes travaux, c'est là la seule restriction que j'admets. Je ne veux pas faire de chicanes de mots à la commission; le principe qu'elle a posé est le mien, c'est celui que nous avons défendu; seulement, je voudrais une rédaction qui ne donnât pas la moindre prise à la violation de ce que nous voulons tous.

M. Hulsan. — Le toit du couvreur est un chantier !
M. Laurent. — Si c'est un chantier, il faut le dire dans les dispositions de la loi.

Il y a un point qui me paraît le plus grave de toute la loi, et, comme il a donné lieu à de grandes discussions, je vous prie de m'accorder un moment votre bienveillante attention; il s'agit d'un article qui a été toujours fort controversé et qui le sera probablement encore aujourd'hui; je veux parler de l'article 2.

Dans la loi de 1841, ce que nous avons toujours regardé comme un vice, c'est la création des catégories. Cette loi établit une catégorie de huit heures de travail par jour pour les enfants qui ont atteint l'âge de huit ans. On a fait d'autres catégories, à mesure que les enfants avançaient en âge. La commission a modifié ces catégories. Malheureusement elle en a encore admis une; ainsi, elle reporte à dix ans l'âge où l'enfant pourra travailler, et elle réduit à six le nombre d'heures qu'il pourra consacrer au travail pendant sa journée.

Cette création de catégories rend la loi presque impossible à appliquer; car enfin, vous le savez tous, dans un établissement industriel, le moteur mécanique fonctionne

pendant douze heures. Il faut pendant tout ce temps que les ouvriers soient à leur poste pour qu'on puisse obtenir tous les effets utiles qu'on peut avoir dans une manufacture, car, si on n'obtient pas tous les effets qu'on doit produire avec ces machines, on tombe dans un état d'infériorité vis-à-vis de la concurrence française et étrangère; il est d'une absolue nécessité qu'on fasse produire à l'outilage le plus possible.

Eh bien, admettez-vous qu'on puisse avoir des ouvriers pendant six heures et qu'on ne puisse pas avoir les mêmes ouvriers pendant six autres heures ? On dit : vous ferez des relais, vous aurez un relais, le matin, de six heures, et l'après-midi de six heures.

Je dis que cela ne se peut pas; cela se peut sur le papier, mais non dans la pratique; vous ne pouvez pas, dans les centres manufacturiers de notre pays, créer ainsi des groupes d'ouvriers formant relais.

Je ne puis que vous dire que le département que je représente, soit comme député, soit comme conseiller général, est le plus intéressé dans la loi. Dans ce département, on trouve précisément toutes les industries qui sont soumises aux prescriptions de la loi : nous avons l'industrie lainière, l'industrie cotonnière et l'industrie lainière, avec leurs filatures, leurs tissages et les industries accessoires; nous avons toutes les industries agricoles propres au climat du nord; nous avons les sucreries, les distilleries, les huileries; nous avons également toutes les industries minières, notamment un bassin houillier, l'un des plus riches de la France; nous avons les hauts-fourneaux, les forges, les verreries; et je dois vous dire qu'à l'heure qu'il est, on a la loi de 1841 ne s'applique qu'à des établissements qui ont un minimum de vingt ouvriers, nous n'avons pas moins de 1,500 établissements dans le Nord qui sont soumis à la loi de 1841, et avec le projet de loi que nous discutons, qui est beaucoup plus général dans son application, nous en aurons 3,000.

J'ai donc raison de dire que le département du Nord est le plus intéressé de tous les départements de la France dans cette loi. Je dois ajouter que nul n'est plus soucieux de la voir appliquée d'une manière régulière, que nul n'est plus convaincu de son efficacité. Je vous en donnerai cette preuve : c'est qu'avant 1841, c'est nous qui avons demandé la loi sur le travail des enfants dans les manufactures; c'est nous qui, en 1832, l'avons appliquée en France; c'est nous qui avons donné les fonds nécessaires pour subventionner un service d'inspection, et c'est nous qui, depuis dix ans, venons demander avec une grande instance que la loi de 1841 soit modifiée dans le sens indiqué par la commission, sauf quelques applications de détails.

Je dois ajouter, messieurs, que depuis que nous avons érigé cette inspection, ce service départemental, nous avons chaque année au conseil général un rapport fait par les inspecteurs. Ce rapport est examiné dans le sein des bureaux du commerce et de l'industrie; il donne lieu à un contre-rapport, qui initie en quelque sorte et le conseil général et le public aux développements de la loi, et nous avons eu cette heureuse fortune, d'avoir souvent des rapporteurs qui ont apporté à cette question l'attention la plus scrupuleuse.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

pendant douze heures. Il faut pendant tout ce temps que les ouvriers soient à leur poste pour qu'on puisse obtenir tous les effets utiles qu'on peut avoir dans une manufacture, car, si on n'obtient pas tous les effets qu'on doit produire avec ces machines, on tombe dans un état d'infériorité vis-à-vis de la concurrence française et étrangère; il est d'une absolue nécessité qu'on fasse produire à l'outilage le plus possible.

Eh bien, admettez-vous qu'on puisse avoir des ouvriers pendant six heures et qu'on ne puisse pas avoir les mêmes ouvriers pendant six autres heures ? On dit : vous ferez des relais, vous aurez un relais, le matin, de six heures, et l'après-midi de six heures.

Je dis que cela ne se peut pas; cela se peut sur le papier, mais non dans la pratique; vous ne pouvez pas, dans les centres manufacturiers de notre pays, créer ainsi des groupes d'ouvriers formant relais.

Je ne puis que vous dire que le département que je représente, soit comme député, soit comme conseiller général, est le plus intéressé dans la loi. Dans ce département, on trouve précisément toutes les industries qui sont soumises aux prescriptions de la loi : nous avons l'industrie lainière, l'industrie cotonnière et l'industrie lainière, avec leurs filatures, leurs tissages et les industries accessoires; nous avons toutes les industries agricoles propres au climat du nord; nous avons les sucreries, les distilleries, les huileries; nous avons également toutes les industries minières, notamment un bassin houillier, l'un des plus riches de la France; nous avons les hauts-fourneaux, les forges, les verreries; et je dois vous dire qu'à l'heure qu'il est, on a la loi de 1841 ne s'applique qu'à des établissements qui ont un minimum de vingt ouvriers, nous n'avons pas moins de 1,500 établissements dans le Nord qui sont soumis à la loi de 1841, et avec le projet de loi que nous discutons, qui est beaucoup plus général dans son application, nous en aurons 3,000.

J'ai donc raison de dire que le département du Nord est le plus intéressé de tous les départements de la France dans cette loi. Je dois ajouter que nul n'est plus soucieux de la voir appliquée d'une manière régulière, que nul n'est plus convaincu de son efficacité. Je vous en donnerai cette preuve : c'est qu'avant 1841, c'est nous qui avons demandé la loi sur le travail des enfants dans les manufactures; c'est nous qui, en 1832, l'avons appliquée en France; c'est nous qui avons donné les fonds nécessaires pour subventionner un service d'inspection, et c'est nous qui, depuis dix ans, venons demander avec une grande instance que la loi de 1841 soit modifiée dans le sens indiqué par la commission, sauf quelques applications de détails.

Je dois ajouter, messieurs, que depuis que nous avons érigé cette inspection, ce service départemental, nous avons chaque année au conseil général un rapport fait par les inspecteurs. Ce rapport est examiné dans le sein des bureaux du commerce et de l'industrie; il donne lieu à un contre-rapport, qui initie en quelque sorte et le conseil général et le public aux développements de la loi, et nous avons eu cette heureuse fortune, d'avoir souvent des rapporteurs qui ont apporté à cette question l'attention la plus scrupuleuse.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent d'un très-petit avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs : Très-bien !
M. Laurent. Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre